

Gouvernement du Québec

Décret 567-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1), les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf personnes nommées par le gouvernement, dont notamment quatre personnes exerçant des fonctions dans le secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 935-2006 du 18 octobre 2006, monsieur Michel Lapointe a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Raymond Coulombe, directeur général, Centre de santé et de services sociaux de Rimouski-Neigette, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Lapointe;

QUE monsieur Raymond Coulombe soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53981

Gouvernement du Québec

Décret 568-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat du docteur Alain Poirier comme directeur national de santé publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) prévoit la nomination par le gouvernement d'un directeur national de santé publique qui occupe un poste de sous-ministre adjoint à ce ministère;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le directeur national de santé publique doit être un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

ATTENDU QUE le docteur Alain Poirier a été engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret numéro 513-2010 du 23 juin 2010 pour un mandat débutant le 1^{er} août 2010 et se terminant le 31 juillet 2012;

ATTENDU QUE le docteur Alain Poirier est un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Alain Poirier soit nommé de nouveau directeur national de santé publique à compter du 1^{er} août 2010, et ce, pour la durée de son engagement à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53979

Gouvernement du Québec

Décret 570-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu des articles 7 et 10 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), est instituée l'École nationale de police du Québec et que sa mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, est d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;